

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française... 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 irs		minimum 250 frs
Avion		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire	1.600 frs 900 irs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

ORDONNANCES

- 1967
- 22 avril — Ordonnance n° 18-bis portant prorogation du délai fixé par l'article 9 de la loi n° 61-35 du 2/9/61 instituant l'Ordre du Mono.... 218
- 25 avril — Ordonnance n° 19-bis déclarant la journée du 28/4/67 chômée et payée 218

ACTES DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE

- 1967
- 14 avril — Décret n° 67-97 portant organisation et attributions de la direction du service des postes et télécommunications du Togo 219

1967

- 5 avril — Arrêté n° 38/PCRN chargeant le membre du CRN chargé du département du commerce, de l'industrie et du tourisme de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du membre du CRN chargé du département des finances et de l'économie .. 222

- 8 avril — Arrêté n° 39/PCRN chargeant le membre du CRN chargé du département du commerce, de l'industrie et du tourisme de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du membre du CRN chargé du département de l'économie rurale 222
- 8 avril — Arrêté n° 40/PCRN chargeant le membre du CRN chargé du département de l'éducation nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du membre du CRN chargé du département des T.P., mines, transports, des postes et télécommunications 222
- 8 avril — Arrêté n° 41/PCRN chargeant le membre du CRN chargé du département de l'intérieur, de l'information et de la presse de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du membre du CRN chargé du département du travail, des affaires sociales et la fonction publique 222

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1967

- 4 avril — Décision n° 234-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre de perfectionnement professionnel inter-entreprises à Lomé 225
- 7 avril — Décision n° 238-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux 225
- 8 avril — Décision n° 244-D/MF/MEN accordant une subvention à la mission catholique du Togo.. 225
- 12 avril — Arrêté n° 112/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Tossou Kossahoun 226
- 12 avril — Arrêté n° 113/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. de Souza Théodore 226

12 avril — Arrêté n° 114/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Koudjou Makim Bayoki	226
12 avril — Arrêté n° 115/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin du sergent-chef Baroma François	226
14 avril — Arrêté n° 116/MFE portant report à la gestion 1967 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés en 1966	222
Arrêtés et décision portant nomination, octroi d'allocation viagère et approbation de rôles	226

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant nominations	227
-------------------------------------	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1967

11 avril — Arrêté n° 14/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice	227
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

13 avril — Arrêté n° 32/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions d'Akposso, Bassari et Bafilo	228
13 avril — Arrêté n° 33/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé et Bassari	228
Arrêtés portant nominations et engagement	228

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1967

1 ^{er} avril — Arrêté n° 16/MTP/DMG/SC ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente d'hydrocarbures par la Sté B.P. à Lomé..	228
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1967

12 avril — Arrêté n° 140/MFP portant ouverture de concours pour le recrutement des gardiens de la paix	228
12 avril — Arrêté n° 141/MFP portant ouverture de concours pour le recrutement d'un officier de police adjoint	229
Arrêtés et décisions portant intégrations, nominations, titularisations, engagements, révision de situation administrative, rappel d'ancienneté, mise et maintien en disponibilité, incarcération et admission à la retraite	229

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1967

11 avril — Arrêté n° 11/MEN/IA/SPS fixant le nombre et le lieu d'implantation des établissements secondaires et technique officiels pour l'année scolaire 1966-67	232
---	-----

11 avril — Arrêté n° 12/MEN/IA/SPS fixant le nombre et le lieu d'implantation des écoles primaires officielles pour l'année scolaire 1966-67	233
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1967

17 avril — Arrêté n° 5/MSP portant ouverture du concours d'entrée à l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo (session 1967)	237
---	-----

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant nomination	237
-----------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de demande d'immatriculation</i>)	238
Avis d'appel d'offres (<i>Fourniture de pneumatiques et de chambres à air pour le service des Travaux publics</i>)	238
Avis d'appel d'offres (<i>Revêtement d'entretien des routes Anfoin-Vogan, Bliuta-Sokodé sur 20 km</i>).....	238
Avis d'inscriptions modificatives et d'immatriculations au registre de commerce	240
Changement de nom	240
Récépissé de déclaration d'association	240

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 18-bis du 22-4-67 portant prorogation du délai fixé par l'article 9 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est prorogée de deux ans, pour compter de la date de promulgation de la présente ordonnance, la période de cinq ans fixée par l'article 9 dernier alinéa, de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1967
Lt Colonel E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 19-bis du 25-4-67 déclarant la journée du 28 avril chômée et payée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 14 et 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNÉ :

Article premier — La journée du vendredi 28 avril sera chômée et payée.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1967
Lt Colonel E. Eyadéma

ACTES DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE

DECRET N° 67-97 du 14-4-67 portant organisation et attributions de la direction du service des postes et télécommunications du Togo.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 en date du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 175 du 29 août 1922 érigeant le service des postes et télécommunications du Togo en office indépendant (J.O. TOGO 1922, page 188) ;

Vu le décret n° 49-282 du 28 février 1949 portant organisation du service des postes et télécommunications du Togo, promulgué au territoire par arrêté n° 195-49/CAB du 12 mars 1949 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé des postes et télécommunications ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :**CHAPITRE I**

Article premier — La direction des postes et télécommunications du Togo comprend trois divisions principales :

- La première division ou division des affaires générales
- La deuxième division ou division des services postaux et financiers
- La troisième division ou division des télécommunications et trois services annexes :
 - Le service du secrétariat et archives
 - Le service du personnel et des affaires sociales
 - Le service de l'inspection.

Art. 2 — La direction des postes et télécommunications est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

Les chefs des diverses divisions sont nommés par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications, sur proposition du directeur des postes et télécommunications.

Art. 3 — *La première division ou division des affaires générales.*

La division des affaires générales ou des affaires communes comprend :

- 1) Le centre de coordination
- 2) La section du gestionnaire.

Art. 4 — *La deuxième division ou division des services postaux et financiers.*

La division des services postaux et financiers comprend :

- 1) La section de l'exploitation postale
- 2) La section des services financiers
- 3) Le bureau d'études postales.

Art. 5 — *La troisième division ou division des télécommunications.*

La division des télécommunications comprend :

- 1) La section de l'exploitation des télécommunications
- 2) La section fil
- 3) La section radio
- 4) Le bureau d'études des télécommunications.

CHAPITRE II**Attributions**

Art. 6 — *La direction des postes et télécommunications.*

Le directeur des postes et télécommunications dirige et coordonne l'activité des postes et télécommunications.

Il reçoit des instructions du ministre chargé des postes et télécommunications en vue d'enquêtes, d'études, de vérifications et de toutes missions à caractère national intéressant les postes et télécommunications.

Art. 7 — *La division des affaires générales ou des affaires communes.*

La division des affaires générales est chargée :

- 1) *Au centre de coordination*
 - de l'élaboration des projets de budget
 - de l'exécution du plan de développement économique et social
 - de la rédaction des rapports annuels de gestion
 - des relations extérieures (UAMPT, CAPTEAO, etc.)
 - du contentieux juridique
 - de la formation professionnelle (stages à l'étranger, bourses, etc.)

- 2) *A la section du gestionnaire*

- de l'approvisionnement (matériel divers et imprimés du service)
- des marchés
- des conventions FAC
- de la comptabilité matières du matériel de service
- du billetage
- du magasin
- de l'expédition du matériel aux divers bureaux.

Art. 8. — *La division des services postaux et financiers.*

La division des services postaux et financiers est chargée :

1) — *A la section de l'exploitation postale*

- du courrier
- des tarifs postaux
- du service des rebuts et du contentieux postal
- de l'émission et du retrait des figurines postales
- de la philatélie
- des colis postaux
- du règlement des comptes internationaux
- des bureaux postaux
- des agences postales
- des circuits PAR (Poste automobile rurale)

2) — *A la section des services financiers*

- du service des chèques postaux
- du centre de contrôle des mandats
- du contrôle de la comptabilité des bureaux
- du service de la caisse d'épargne
- de toutes affaires concernant les services financiers.

3) — *Au bureau d'études postales*

- de l'organisation des bureaux postaux
- de l'étude des méthodes rationnelles de travail
- du rassemblement des données statistiques du service postal
- de l'étude de projets divers
- des relations avec l'UPU et l'UPAF.

Art. 9. — *La division des télécommunications.*

La division des télécommunications est chargée :

1) — *A la section de l'exploitation des télécommunications.*

- de l'abonnement au téléphone
- de l'impression des annuaires téléphonique, télégraphique et télex
- de la comptabilité téléphonique et télex
- du recouvrement des redevances téléphoniques et télex
- du recouvrement des droits d'usage de radiorécepteur
- de l'interurbain
- du B.C.T.R. (Bureau central télégraphique et radio-télégraphique)
- des cabines téléphoniques
- du règlement des comptes télégraphiques internationaux.

2) — *A la section fil*

- du montage et de la maintenance des centraux téléphoniques
- de l'installation du téléphone chez les abonnés
- du service des dérangements téléphoniques
- des ateliers (bois, fer, garage)
- du dessin
- de la construction et de l'entretien de lignes téléphoniques
- des secteurs des télécommunications.

3) — *A la section radio*

- de la maintenance des installations radioélectriques de Lomé
- de la maintenance des installations radioélectriques de l'intérieur du pays.

4) — *Au bureau d'études des télécommunications*

- des études techniques
- des installateurs privés de téléphone
- de la radioélectricité privée
- du rassemblement des données statistiques du service des télécommunications
- de l'étude de projets divers
- des relations avec l'U.I.T.
- de l'enregistrement des fréquences.

Art. 10 — *Le service du secrétariat et archives.*

Le service du secrétariat et archives est chargé :

- de l'enregistrement du courrier à l'arrivée
- de la répartition du courrier-arrivée aux divers divisions et services
- de la dactylographie du courrier-départ
- de l'enregistrement du courrier-départ
- de la tenue de l'archive du directeur.

Art. 11. — *Le service du personnel et des affaires sociales.*

Le service du personnel et des affaires sociales est chargé :

- de la gestion du personnel (notation, avancement, congés, affectations, etc.)
- de toutes les questions relatives à la vie sociale du personnel.

Art. 12 — *Le service de l'inspection.*

Le service de l'inspection est chargé :

- de l'inspection des divers bureaux et sections du service
- de la vérification sur place de la gestion comptable des bureaux postaux
- des enquêtes qui lui seront confiées par le directeur
- de l'examen sur place du fonctionnement des services en vue de renseigner le directeur.

Art. 13. — Les chefs des sections, centres, services et bureaux sont nommés par décision ministérielle sur proposition des chefs des divisions et après avis du directeur des postes et télécommunications.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 14. — Sont abrogés tous les textes antérieurs fixant ou les modifiant en tout ou en partie, l'organisation et les attributions de la direction des postes et télécommunications du Togo.

Art. 15. — Le membre du C.R.N. responsable des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1967, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

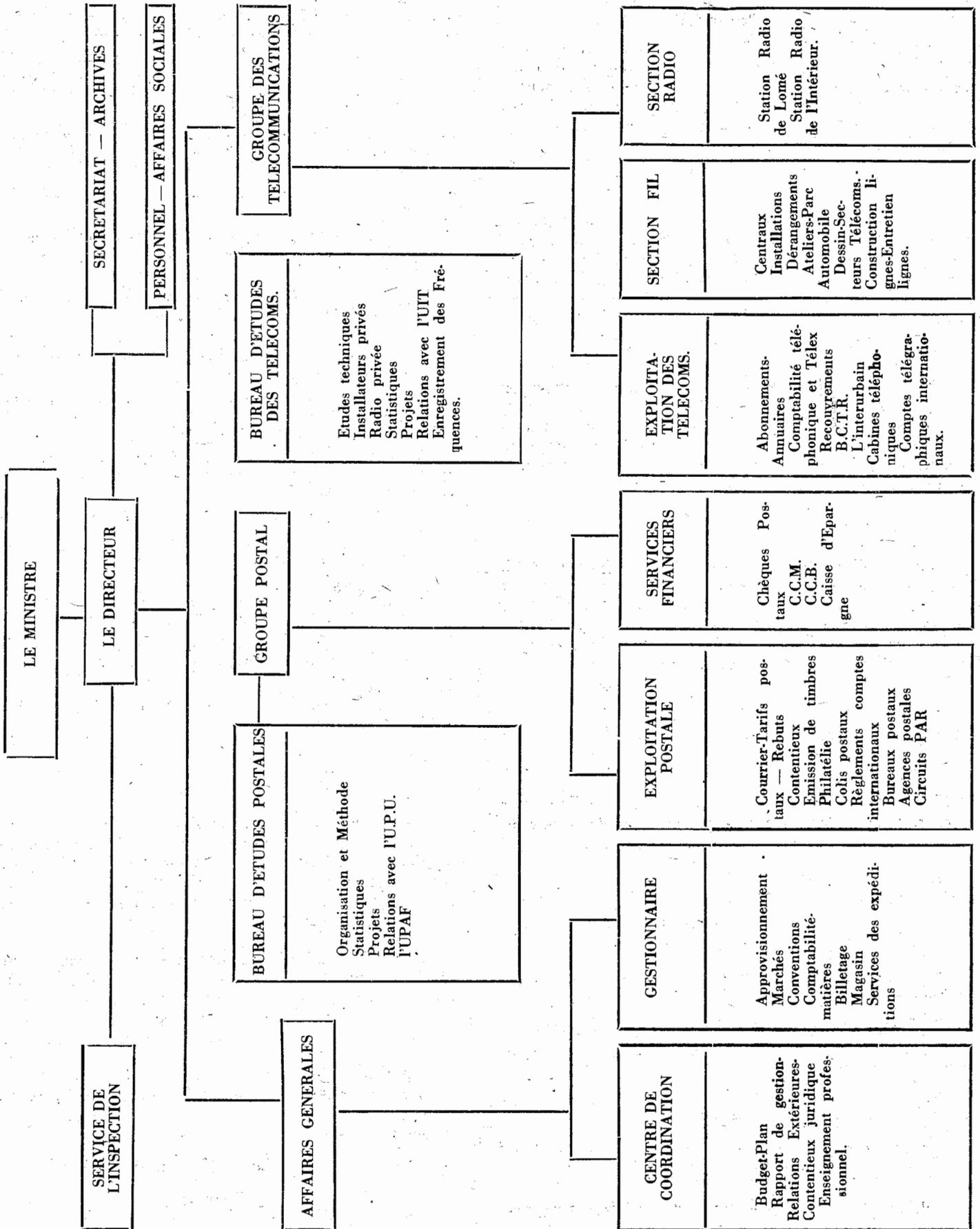
Lomé, le 14 avril 1967.

Colonel K. Dadjo

Par le Président du C.R.N. :

Le membre du CRN chargé du ministère des T.P., mines, transports, des postes et télécommunications,
A. Mivedor

ORGANIGRAMME DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS



Intérim

N° 38-PCRN du 5-4-67 — Pendant l'absence de M. Benoît Bédou, membre du CRN, les affaires courantes du département des finances et de l'économie seront assurées par M. Paulin Eklou, membre du CRN chargé du département du commerce, de l'industrie et du tourisme.

N° 39-PCRN du 8-4-67 — Pendant l'absence de M. Alex Mivedor, membre du CRN, les affaires courantes du département de l'économie rurale seront assurées par M. Paulin Eklou, membre du CRN chargé du département du commerce, de l'industrie et du tourisme.

N° 40-PCRN du 8-4-67 — Pendant l'absence de M. Alex Mivedor, membre du CRN, les affaires courantes du département des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications seront assurées par M. Barthélémy Lamboni, membre du CRN, chargé du département de l'éducation nationale.

N° 41-PCRN du 8-4-67 — Pendant l'absence de M. Boukari Djobo, membre du CRN, les affaires courantes du département du travail, des affaires sociales et de la fonction publique seront assurées par M. Benoît Malou, membre du CRN chargé du département de l'intérieur, de l'information et de la presse.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 116-MFE du 14-4-67 portant report à la gestion 1967 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés en 1966.

LE MEMBRE DU COMITÉ DE RÉCONCILIATION
NATIONALE CHARGÉ DU MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962, loi de finances pour 1962 ;

Vu la loi n° 62-15 du 23 juillet 1962, loi rectificative à la loi de finances pour 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 31 janvier 1963 portant modification de la loi n° 62-15 du 23 juillet 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 63-8 du 18 février 1963 portant report avec virement au budget d'investissement 1963, des crédits et fonds inemployés du budget d'équipement et d'investissement ;

Vu la loi n° 62-24 du 27 décembre 1962, loi de finances pour l'exercice 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-30 du 9 mai 1963 portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement au budget d'investissement, gestion 1963 ;

Vu la loi n° 63-27 du 17 janvier 1964 portant modification de la loi n° 62-24 du 27 décembre 1962 (loi de finances pour l'exercice 1963) ;

Vu l'arrêté n° 313/VP/MF/F du 15 juillet 1964 portant report à la gestion 1964 des crédits de paiement du budget d'investissement inemployés en 1963 ;

Vu la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964, pour l'exercice 1964 ;

Vu la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 (loi de finances pour l'exercice 1964) — 1° collectif 1964 ;

Vu la loi n° 65-3 du 25 janvier 1965 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 (loi de finances) — 2° collectif 1964 ;

Vu la loi n° 64-29 des 31 décembre 1964 et 18 janvier 1965, loi de finances pour l'exercice 1965 ;

Vu l'arrêté n° 91/VPR/MFE/MF/F du 6 mars 1965 portant report à la gestion 1965 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés en 1964 ;

Vu l'arrêté n° 127/VPR du 21 mars 1966 portant report à la gestion 1966 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés en 1965 ;

Vu la loi de finances n° 65-25 du 3 décembre 1965 pour l'exercice 1966 ;

Vu le décret n° 66-38 du 8/2/1966 portant virement de crédit de dépenses ;

Vu la loi n° 66-10 du 4 juillet 1966 — 1° collectif 1966 portant modification de la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 ;

Vu la loi n° 66-5 du 4 juillet 1966 — 1° collectif 1965 portant modification de la loi de finances n° 64-29 des 31 décembre 1964 et 18 janvier 1965 ;

Vu les états comparatifs des recettes et des dépenses du budget d'investissement pour la gestion 1966,

A R R E T E :

Art. premier — Les crédits de paiement du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1966 et s'élevant à huit cent quatre vingt huit millions deux cent vingt six mille neuf cent quarante deux francs (888.226.942 francs) sont reportés à la gestion 1967 conformément à l'état K. ci-joint

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses de la gestion 1966 soit huit cent trente deux millions deux cent vingt six mille neuf cent quarante deux francs (832.226.942 francs) sera repris en balance d'entrée à la gestion 1967 conformément à l'état J. ci-joint.

Art. 3 — Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 avril 1967

B. Bedou

ETAT J

Budget d'investissement — Report à la gestion 1967 des prévisions de recettes et des fonds inemployés

Type	Chapitre	Article	Paragraphe	Rubrique	DESIGNATION DES RECETTES	PREVISIONS I	RECOUVREMENTS		TOTAL 4	Recettes utili- sées paiements 5	Prévisions reportées à 1967 6	Excédent Recettes S/ Dépenses, Fonds re- portés 1967 7	Reste à re- couvrir 8		
							Antérieurs 2	Gestions 3							
I	II	1			PRODUIT DE TAXES										
					SUBV. BUDG. GENER.	2.057.990.485	1.187.578.485	870.412.000	2.057.990.485						
					Subv. du Budg. Gén										
		2			Subv. p/partie de la Rép. Togolaise à des opérat. réa- lisées s/Fonds de concours	27.300.000	27.300.000		27.300.000						
					TOTAL TITRE II	2.085.290.485	1.214.878.485	870.412.000	2.085.290.485						
III	4				FONDS CONCOURS										
					Aide extérieure										
					Pays Etrangers										
		1			France	282.700.000	161.000.000	121.700.000	282.700.000						
				a	Subv. Excep. Equil.	282.700.000	161.000.000	121.700.000	282.700.000						
					TOTAL TITRE III	282.700.000	161.000.000	121.700.000	282.700.000						
IV		1	1		PRETS ET EMPRUNTS										
					Ch. Comm. et Agric.	13.100.000	13.100.000		13.100.000						
					Caisse Stab. P. C.	3.311.038	3.311.038		3.311.038						
					C.C.C.E.										
					a	Const. Log. 1 ^{re} Tranc.	50.000.000			50.000.000					
					b	Const. Log. 2 ^e Tranc.	56.000.000			56.000.000				56.000.000	
IV					OFF. PROD. AGRIC.										
					Rachat UNELCO	125.000.000			125.000.000						
					Achat Act. à la Togo. Mines..	576.000.000			576.000.000						
					TOTAL TITRE IV	823.411.038	16.411.038	751.000.000	767.411.038						
					TOTAL GENERAL	3.191.401.523	1.392.289.523	1.743.112.000	3.135.401.523	2.303.174.581	888.226.942	832.226.942	56.000.000		

E T A T K

Budget d'investissement — Report à la gestion 1967 des crédits de paiements inemployés au 31-12-66

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES DEPENSES	Montant des augmentations de programme	Montant des crédits de paiements	Montant des crédits de paiements utilisés Ordonnancements			Crédits de paiements reportés à 1967
						Antérieurs	Gestion 66	TOTAL	
				1	2	3	4	5	6
			INVESTISSEMENTS EFFECT. PAR L'ETAT						
1			ASSEMBLEE NATIONALE						
2			PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE						
	I		Travaux	70.806.664	70.806.664	16.832.095	39.183.061	56.015.156	14.791.508
	2		Equipement	33.708.000	33.708.000	23.729.002	3.253.588	26.982.590	6.725.410
3			DEFENSE NATIONALE						
	I		Travaux	155.422.031	155.422.031	115.766.256	29.316.979	145.083.235	10.338.796
	2		Equipement	9.116.000	9.116.000	4.498.115		4.498.115	4.617.885
4			MINISTERE DES AFF. ETRANGERES						
	I		Travaux	19.445.582	19.445.582	10.738.484	2.325.188	13.063.672	6.381.910
	2		Equipement	1.450.000	1.450.000	94.400	549.196	643.596	806.404
5			MINISTERE DE L'INTERIEUR						
	I		Travaux	103.180.500	103.180.500	44.911.397	15.744.414	60.655.811	42.524.689
	2		Equipement	40.590.014	40.590.014	5.656.635	23.727.202	29.383.837	11.206.177
6			MINISTERE DES FINANCES						
	I		Travaux	198.479.000	198.479.000	27.259.988	69.394.564	96.654.552	101.824.448
	2		Equipement	6.015.000	6.015.000	3.912.293	4.337.995	8.250.288	2.235.288
7			MINISTERE DE LA JUSTICE						
	I		Travaux	53.348.000	53.348.000	18.795.730	10.981.119	29.776.849	23.571.151
	2		Equipement	13.382.000	13.382.000	4.819.425	770.200	5.589.625	7.792.375
8			MINIST. des T.P. MINES TRANSP. P.T.						
	I		Travaux	344.528.000	344.528.000	131.275.439	66.692.639	197.968.078	146.559.922
	2		Equipement	59.820.000	59.820.000	6.307.078	23.540.008	29.847.086	29.972.914
9			MINISTERE DE L'AGRICULTURE						
	I		Travaux	89.403.000	89.403.000	16.218.039	16.471.340	32.689.379	56.713.621
	2		Equipement	1.000.000	1.000.000		659.470	659.470	340.530
10			MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE						
	I		Travaux	67.363.001	67.363.001	39.670.914	14.734.466	54.405.380	12.957.621
	2		Equipement	31.360.000	31.360.000	3.039.790	442.814	3.482.604	27.877.396
11			MINIST. DU TRAV. AFF. SOC. F. P.						
	I		Travaux	5.496.000	5.496.000	4.445.392		4.445.392	1.050.608
	2		Equipement	5.912.000	5.912.000	3.602.396	1.417.521	5.019.917	892.083
12			MINIST. EDUCATION NATIONALE						
	I		Travaux	65.070.000	65.070.000	15.504.343	16.726.493	32.230.836	32.839.164
	2		Equipement	18.658.000	18.658.000	13.824.327	3.653.000	17.477.327	1.180.673
			<i>A reporter</i>	1.393.552.792	1.393.550.792	510.901.538	343.921.257	854.822.795	538.729.997

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES DEPENSES	Montant des augmentations de programme	Montant des crédits de paiements	Montant des crédits de paiements utilisés Ordonnancements			Crédits de paiements reportés à 1967
						Antérieurs	Gestion 66	TOTAL	
				1	2	3	4	5	6
			<i>Report</i>	1.393.552.792	1.393.550.792	510.901.538	343.921.257	854.822.795	538.729.997
13	13		RESEAU DES C.F.T. et WHARF						
	1		Travaux	55.408.955	55.408.955	20.075.693	14.790.181	34.865.874	20.543.081
	2		Equipement	215.184.146	215.184.146	94.115.995	40.220.507	134.336.502	80.847.644
14	14		DEPENSES COMM. D'INVESTISSEMENT						
	1		Travaux	288.134.630	288.134.630	63.203.354	88.033.728	151.237.082	136.897.548
	2		Equipement	—	—	—	—	—	—
II			PRISE DE PARTICIPATION OU ACCROISSEMENT DE PARTICIPATION AU CAPITAL D'ORGANISMES PUBLICS OU PRIVES						
15			Organismes Publics	451.847.000	439.347.000	309.193.440	93.002.744	393.196.184	46.150.816
16			Organismes Privés	1.363.408.000	767.408.000	87.105.500	625.297.750	712.403.250	55.904.750
III			SUBVT D'INVEST. ACCORDEE PAR L'ETAT						
17			Organismes Publics	19.732.000	19.732.000	2.918.828	14.832.758	17.751.586	1.980.414
18			Organismes Privés	1.500.000	1.500.000	1.500.000	—	1.500.000	—
19			Organismes Etrangers	—	—	—	—	—	—
	1		Office Inter-Etats du Tourisme Africain..	2.503.000	2.503.000	2.500.000	—	2.500.000	3.000
20			MINIST. DU COMM. DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME						
	1		Travaux	2.631.000	2.631.000	—	—	—	2.631.000
	2		Equipement	—	—	—	—	—	—
21			MINIST. DE L'INFORMATION PRESSE ET RADIODIFFUSION						
	1		Travaux	—	—	—	—	—	—
	2		Equipement	6.000.000	6.000.000	—	561.308	561.308	5.438.692
			TOTAL GENERAL	3.799.901.523	3.191.401.523	1.082.514.348	1.220.660.233	2,303.174.581	888.226.942

Autorisations de paiement

N° 234-D-MFE-F du 4-4-67 — Est autorisé le versement au profit du centre de perfectionnement professionnel inter-entreprises, 5 avenues des Aliés Lomé, à son compte U.T.B. n° 60.144 Lomé, de la somme de six millions trois cent quatorze mille (6.314.000) francs cfa à titre de contribution de la République togolaise au budget de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1967.

Le montant de la contribution payable par quart et trimestriellement sera imputé au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 39, article 4.

N° 238-D-MFE-F du 7-4-67 — Est autorisé le versement au profit de la régie nationale des eaux, à son compte de dépôt n° 113 ouvert au trésor, de la somme de dix millions (10.000.000) francs cfa, au titre de la contribution du Gouvernement togolais à la «Pose

des boîtes de jonction et de boîtes de raccordement sur domaine public» (système d'égoûts de Lomé).

La dépense est imputable au budget d'investissement, exercice 1967, chapitre 8, article 1, paragraphe 4, rubrique L.

Subvention

N° 244-D-MF-MEN du 8-4-67 — Une subvention de 6.666 (six mille six cent soixante six francs) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement de nourriture, habillement et fournitures scolaires à un élève du collège chamindé de Lama-Kara, bénéficiaire de bourse d'études du second degré pour la période du quatrième trimestre 1966 (octobre-novembre-décembre 1966).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 40, article 1.

Concession de pensions de retraite

N° 112-MFE-MF-CR du 12-4-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tossou Josephine Ziariamé (née Amenyaglo) épouse de M. Tossou Kossahoun, maître matelot du wharf en retraite (indice 388, pourcentage 34%) décédé le 31 octobre 1964, une pension de veuve au montant annuel de vingt six mille neuf cent quarante (26.940) francs pour compter du 18 mai 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille trois cent quatre vingt huit (5.388) francs à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Georges, né en 1945
Louise, née en 1953
Félix, né le 12 août 1957.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales dont aurait bénéficié leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Tossou Thomas, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 113-MFE-MF-CR du 12-4-67. — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. De Souza Théodore, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale — deux cent quarante et un mille quarante (241.040) francs pour compter du 1^{er} novembre 1966 au titre de son enfant Emmanuel Marie, né le 11 octobre 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente six mille cent cinquante six (36.156) francs pour compter du 1^{er} novembre 1966.

N° 114-MFE-MF-CR du 12-4-67 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32%) au montant annuel de cinquante quatre mille huit cent quatre vingt huit (54.888) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koudjou Makim Bayoki, soldat de 1^{re} classe n° mle 14293 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1966.

M. Koudjou Makim Bayoki pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Dadja, né en 1951
Massalou, née en 1952

Némé, née en 1953

Sophie, née le 17 septembre 1957

Adélaïde, née le 25 octobre 1962

Wérem, né le 19 mai 1963

Kiméalo, née le 31 juillet 1964

Antoinette, née le 19 juin 1965.

N° 115-MFE-MF-CR du 12-4-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Baroma Rosalie (née Baka) épouse de M. Baroma François, sergent-chef de 2^e échelon du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise n° mle 24941 (indice 750, pourcentage 22%) décédé le 28 octobre 1965, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille six cent quatre vingt seize (33.696) francs pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à soixante et un mille deux cent soixante (61.260) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1965 à la veuve dénommée ci-dessus.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à six mille sept cent quarante (6.740) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Odile, née le 17 février 1957
Guy, né le 22 mars 1961
Fernand, né le 27 juin 1965.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Balouki Jérôme, chargé de leur tutelle.

Nomination

N° 239-D-MEF-FA du 7-4-67 — M. Darman Soulé Memenn, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon en service à radio-Togo est nommé régisseur de la caisse d'avance de la radiodiffusion créée par arrêté n° 128-MFAE-FA du 19-6-61 en remplacement de M. Wilson Tèvi Allred.

L'intéressé a droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Allocation viagère

N° 11-MFE-MF-FR du 7-4-67 — Une allocation viagère annuelle de cinquante deux mille six cent quatre vingt douze (52.692) francs est accordée à M. Semanou Alphonse, agent permanent 4^e catégorie, échelle D, précédemment en service au trésor à Lomé qui a accompli 20 ans 21 jours de services effectifs au dernier février 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 709-VP-MFE du 26 novembre 1966.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} mars 1967 est imputable au budget général du Togo.

Rôles

N° 117-MFE-CD du 14-4-67 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
17	Com. Lomé	B. I. C. (V. M. F.)	6.570.505	
18	Com. Lomé	B. I. C. 140.000		
	« »	I. G. R. 32.400		
			172.400	6.742.905
		Total		6.742.905

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions sept cent quarante deux mille neuf cent cinq francs est fixée au 15 avril 1967.

N° 118-MFE-CD du 14-4-67 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1967 ci-après :

Numéro du rôle	Agence	NATURE DE LA CONTRIBUTION	Montant du rôle	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
19	Com. Anécho	B. I. C. (V. M. F.)	6.138	6.138

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six mille cent trente huit francs est fixée au 15 avril 1967.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**Nominations**

N° 34-D-MAE du 8-4-67 — M. Gnotam Mama, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon, en service détaché au ministère des affaires étrangères, est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Lagos, en qualité de troisième secrétaire d'ambassade.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au budget général, chapitre 12, article 8, exercice 1967.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 35-D-MAE du 8-4-67 — M. Tsatsu Emmanuel, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment chancelier chargé des questions financières et comptable à l'ambassade du Togo à Accra, remis à la

disposition de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères par décision n° 27-MAE du 17 février 1967, est nommé chef du service de la comptabilité dudit département en remplacement de M. Sossah Cosme appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**Représentant de l'Etat en justice**

N° 14-Mj du 11-4-67 — M. Venault Louis, chef du service de la voie et des bâtiments des CFT est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé, dans l'affaire ministère public contre Tchelo Augustin, inculpé de blessures involontaires, en remplacement de M. Roehr Walter.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations de dépenses

N° 32-INTI du 13-4-67 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions d'Akposso, Bassari et Bafilo, exercice 1967, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1966 pour faire face aux dépenses du mois d'avril 1967.

N° 33-INTI du 13-4-67 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé et Bassari, exercice 1967, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1966 pour faire face aux dépenses du mois d'avril 1967.

Nominations

N° 29-INTI du 3-4-67 — M. Palanga Benoît, adjt administratif 2^e classe 4^e échelon, en service à la circonscription de Bassari, est nommé adjoint au chef de la dite circonscription.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 31-INTI du 13-4-67 — M. Aziadapou Théophile, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon, en service au ministère de l'intérieur, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Kandé.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Engagement

N° 30-INTI-CGC du 6-4-67 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent, aux grade, échelon et indice ci-après :

Pour le grade de maréchal-des-logis 3^e échelon, indice 550 :

Houédakor Jacob, classe 1957 précédemment gendarme 3^e échelon.

Pour le grade de gardien de circonscription de 1^{re} classe 4^e échelon, indice 420 :

Kotoko Finiki, classe 1950 précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon.

Bayimbo Massassaba, classe 1948 précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon.

Dogo Tchangai, classe 1950 précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon.

Baweli Kpinifai, classe 1950 précédemment soldat de 1^{re} classe 4^e échelon.

Pour le grade de gardien de circonscription de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 360 :

Tchapou Kpapou, classe 1952 précédemment soldat de 1^{re} classe 2^e échelon.

Pour le grade de gardien de circonscription de 1^{re} classe 3^e échelon, indice 395 :

Napo Yao Paul, classe 1952 précédemment gendarme-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1967.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Enquête de commodo et incommodo

N° 16-MTP-DMG-SC du 1-4-67 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 5 avril 1967 au 19 avril 1967 au sujet de l'ouverture d'une station de vente d'hydrocarbures par la société B.P. à Lomé (Bd. circulaire).

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le Maire de la ville de Lomé pendant 15 jours à partir du 5 avril 1967 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ouverture de concours

N° 140-MFP du 12-4-67 — Un concours direct pour le recrutement de huit (8) gardiens de la paix stagiaires sera ouvert à Lomé le lundi 26 juin 1967 aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date du concours.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve d'orthographe (coef. 2)
- une épreuve d'arithmétique (coef. 1)
- une interrogation écrite sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo (coef. 2)
- une épreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général (coef. 2)
- des épreuves de culture physique (coef. 1).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures qui seront adressées au ministère de la fonction publique avant le 26 mai 1967, dernier délai, doivent comprendre les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée du candidat
- un certificat de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu
- un extrait du casier judiciaire
- une copie du C.E.P.E. et une attestation de la classe de 4^e des cours complémentaires et lycées
- un certificat médical attestant de l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé et un certificat d'examen physiologique.

N° 141-MFP du 12-4-67 — Un concours direct pour le recrutement d'un (1) officier de police adjoint sera ouvert à Lomé le lundi 19 juin 1967 aux candidats âgés de 20 ans au moins et de 27 ans au plus à la date du concours.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

- une composition française (coef. 3)
- deux questions sur le droit public et le droit pénal (coef. 2)
- une interrogation écrite sur la géographie et la situation économique et sociale du Togo (coef. 2)
- des épreuves de culture physique (coef. 1).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures qui seront adressées au ministère de la fonction publique avant le 19 mai 1967, dernier délai, doivent comprendre les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée du candidat
- un extrait du casier judiciaire
- un certificat de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu
- un certificat médical attestant de l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé et un certificat d'examen physiologique
- une copie ou une attestation du B.E. ou du B.E.P.C.

Intégrations

N° 132-MFP du 6-4-67 — Mme Etse Gracie, infirmière auxiliaire engagée au salaire mensuel de 15.927 francs suivant décision n° 64-MFP du 1^{er} février 1967, est admise dans le corps du personnel médical et tech-

nique de la santé publique au grade d'infirmière-adjointe 1^{er} échelon (catégorie D) — indice 270.

Mme Etse conservera son traitement actuel jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

N° 133-MFP du 6-4-67 — Mlle Santos Atiwa Célestine, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière et du diplôme d'Etat de puéricultrice est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique, en qualité d'assistante médico-sociale 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B) — indice 850 (chapitre 22 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 137-MFP du 11-4-67 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'infirmier d'Etat sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade d'infirmiers d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550 et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

- Mlle Houedakor Dédévi Marie (en religion sœur Ambroise Rita) B.E.P.C.
- MM. Akpatsi Théophile, B.E.
- Akogo Richard, B.E.
- Adodjissih Emile, B.E.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} février 1967.

N° 142-MFP du 12-4-67 — M. Abbey Messan Nathaniel, dessinateur permanent de 5^e catégorie échelle A, titulaire du certificat de fin d'études métré de bâtiment, du certificat d'aptitude professionnelle de construction en ciment armé, du brevet professionnel de dessinateur en ciment armé et génie civil et du brevet professionnel de commis métreur est admis le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de contremaître-adjoint 1^{er} échelon stagiaire (spécialité bâtiment et travaux publics) catégorie C — indice 550.

M. Abbey continuera à être rémunéré par le budget général (chapitre 18, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1967.

N° 147-MFP du 14-4-67 — M. Kpodzro Kossi Hubert, titulaire du West African School Certificate et des Certificats de fin d'études des Etablissements « Gelli Aur (Golden Grove) Farm Institute et Monmouthshire Institute Of Agriculture and Horticulture » (équivalent au

Baccalauréat Agricole) est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'agriculture au grade d'ingénieur-adjoint 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B) — indice 850.

M. Kpodzro reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Titularisations

N° 130-MFP du 6-4-67 — Les ingénieurs stagiaires des travaux statistiques ci-dessous désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 27 septembre 1966 — A.C. 1 an.

Catégorie A2

Aziaka Sébastien, ingénieur 3^e classe 2^e échelon
Ayei Kossi Joseph, ingénieur 3^e classe 2^e échelon.

N° 131-MFP du 6-4-67 — M. Malm Godfroy, agent de maîtrise 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel des chemins de fer et du wharf, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1966 — A.C. 1 an.

Nominations

N° 134-MFP-ENA du 6-4-67 — Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 sont nommés directeurs des études et des stages, ayant rang de directeurs adjoints de l'école nationale d'administration.

Pour les sections administration générale et justice
M. Léonidas Quashie, magistrat

Pour la section finances

M. Otto Grunitzky, inspecteur du trésor.

En application des prescriptions de l'article 24 du décret n° 64-136 précité et de l'article 16 du règlement intérieur de l'ENA., sont nommés membres du conseil des études et des stages.

MM. Lucien Olympio, magistrat
Guy Puech, magistrat
Nathaniel Bruce, professeur de l'enseignement commercial
Claude Berly, inspecteur du trésor
Prosper Logossou, inspecteur du trésor
Prosper Placktor, administrateur civil
Sébastien Aziaka, ingénieur statisticien.

Sont nommés, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret susvisé n° 64-136 du 17 septembre 1964, professeurs dans les disciplines ci-après, les fonctionnaires, agents d'administration ou de l'assistance technique étrangère et les particuliers dont les noms suivent:

A) Pour la classe de première année

Droit commercial (cours magistraux et T.P.)	L. Olympio
Coopération et mutualité (cours magistraux et T.P.)	Amedegnato
Droit civil (cours magistraux et T.P.)	G. Puech
Economie politique (cours magistraux et T.P.)	Dewe Janine
Législation financière (cours magistraux et T.P.)	Otto Grunitzky
Législation du travail (cours magistraux et T.P.)	J. Togbe
Organisation et méthode (cours magistraux et T.P.)	F. Voule
Statistique (cours magistraux et T.P.)	A. Ameyou
Droit constitutionnel (cours magistraux et T.P.)	Gilbert Grunitzky
Droit administratif (cours magistraux et T.P.)	L. Quashie
Comptabilité et dactylographie	N. Bruce
Géographie générale régionale et économique	H. Attignon
Morale et éducation civique	Rde Sœur Claire-Hélène
Rédaction administrative	P. Placktor
Français	K. Abolo
Anglais	R. Apedo-Amah
Allemand	Bouchereau
Culture générale et travaux pratiques divers	Xambeu

B) Pour la classe de deuxième année

Droit commercial (cours magistraux et T.P.)	L. Olympio
Droit civil et procédure civile (cours magistraux et T.P.)	Th. Acouetey
Economie politique (cours magistraux et T.P.)	H. Dogo
Régime foncier (cours magistraux et T.P.)	G. Kouassigan
Droit constitutionnel (cours magistraux et T.P.)	G. Grunitzky
Droit administratif (cours magistraux et T.P.)	L. Quashie
Droit pénal (cours magistraux et T.P.)	J. Abolviér
Législation financière générale	C. Berly
Législation financière spéciale	C. Berly
Travaux pratiques de législation financière	P. Logossou
Droit social	J. Togbé
Educattion civique	Rde. Sœur Claire-Hélène

Géographie générale régionale et économique (grandes puissances).	H. Attignon
Sociologie.	G. Kouassigan
Déontologie.	P. Placktor
Travaux pratiques de statistique.	S. Aziaka
Rédaction administrative.	P. Placktor
Français.	Rd. Père Kapuscik
Anglais.	R. Apédo-Amah
Allemand.	Bouchereau
Comptabilité et dactylographie	F. Kpodar
Culture générale et travaux pratiques divers.	Xambeu

C) *Chargés de conférences hors cours*

Problèmes monétaires et financiers.	P. Eklou
Planification et développement économique.	H. Dogo
Relations internationales.	Aug. Laré
Problèmes sanitaires.	C. Etorh
Comptabilité économique nationale et statistique.	S. Aziaka
Coopération et mutualité.	Amédégnato
Agriculture.	Gaudy.

Les professeurs et chargés de conférences ci-dessus nommés percevront individuellement à ce titre, une indemnité horaire forfaitaire de mille (1.000) francs pour cours professés.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 24, article 9.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1966.

Engagements

N° 260-D-MFP du 7-4-67 — Mlle Konaté Awawou est engagée en qualité d'aide bibliothécaire permanente 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement numérique de Mme Bodjona Eugénie (née Akpabie), appelée à d'autres fonctions — budget général, chapitre 24, article 10.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 262-D-MFP du 8-4-67 — M. Solitoke B. Christophe, titulaire du diplôme d'aptitude professionnelle agricole du centre de Tové, est engagé en qualité d'adjoint technique d'élevage au salaire mensuel de vingt deux mille quatre cent soixante et un (22.461) francs et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général, chapitre 20, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 263-D-MFP du 10-4-67 — MM. Aziambo Abouki Tondja et Laré Doubali Firmin sont engagés en qualité d'agents permanents 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 7) en complément d'effectif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 265-D-MFP du 10-4-67 — M. Aziglossou Joseph, ex-moniteur de la mission catholique est engagé en qualité de moniteur d'enseignement au salaire mensuel de onze mil'e vingt-six (11.026) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26, article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 266-D-MFP du 10-4-67 — M. Dansikpe Michel est engagé en qualité de mécanicien-graisseur permanent 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (garage-central), en remplacement numérique de M. Akouété Sossou, appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de M. Dansikpe sera imputé au chapitre 8, article 7 du budget général — exercice 1967.

M. Akouété Sossou, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle C, précédemment en service au garage-central, est affecté à l'inspection mobile (chapitre 8, article 15 du budget général — exercice 1967).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 267-D-MFP du 10-4-67 — Mlle Malou Halo Améline, titulaire du C.E.P.E. est engagée en qualité de garde-malade 1^{re} catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique pour servir à la clinique de Traumatologie à Lomé.

Le traitement de l'intéressée sera imputé sur le budget annexe du centre de Traumatologie.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 294-D-MFP du 12-4-67 — Le contrat de travail consenti le 29 juin 1962 à M. Gagli Emmanuel dont les effets ont été suspendus par décision n° 646-MFP du 6 juillet 1963 est annulé.

M. Gagli Emmanuel est engagé en qualité de médecin à temps partiel à raison de trois jours par semaine au salaire mensuel de trente sept mille huit cent cinquante deux (37.852) francs.

M. Gagli est mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général — chapitre 22 — article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 295-D-MFP du 12-4-67 — Mlles Assiobo Tipoh Honorée et Nassoma Adjara sont engagées en qualité de dactylographes permanentes 2^e catégorie échelle A et mises à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général, chapitre 14, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Révision de situation administrative

N° 283-D-MFP du 11-4-67 — La situation administrative de M. Djagba Laurent, agent permanent de 6^e catégorie échelle C en service au tribunal de Lomé est révisée de la façon suivante :

1^{er} juillet 1957 agent permanent de 6^e catégorie éch. C

1^{er} janvier 1959 agent permanent de 6^e catégorie éch. D

1^{er} janvier 1963 agent permanent hors échelle.

Rappel d'ancienneté

N° 143-MFP du 12-4-67 — Un rappel d'ancienneté civile de 2 ans 6 mois est accordé dans son emploi actuel à M. Viotay Charles, adjoint administratif 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale.

Mise en disponibilité

N° 136-MFP du 10-4-67 — Mme Lokou Jeanne, infirmière d'Etat 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de six mois, pour compter du 1^{er} mars 1967.

Maintien en disponibilité

N° 146-MFP du 14-4-67 — M. Pindra Maxwell, ingénieur 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, placé dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu sur sa demande dans cette position pour une nouvelle période d'un (1) an à compter du 8 avril 1967.

Incarcération

N° 144-MFP du 12-4-67 — Est constatée, pour compter du 1^{er} février 1967, l'incarcération de M. Kouéssan Grégoire, agent d'exploitation 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications

Pendant toute la durée de l'incarcération, M. Kouéssan n'aura droit à aucun traitement.

Retraite

N° 135-MFP du 10-4-67 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

* MINISTERE AFFAIRES ETRANGERES

M. Atayi Jonathan, secrétaire d'administration principal C.E.

CHEMINS DE FER ET WHARF

M. Dossou Sossou Pierre, commis d'administration principal C.E.

METEO

M. De Souza Cosme, agent spécialisé principal C.E.

POSTES & TELECOMMUNICATIONS

M. Anoumou Frantz, préposé principal 2^e échelon

GARAGE-CENTRAL

M. Lawson Georges, commis d'administration principal C.E.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 11-MEN-IA-SPS du 11-4-67 fixant le nombre et le lieu d'implantation des établissements secondaires et technique officiels pour l'année scolaire 1966-67.

LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE
CHARGE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50/E du 23 février 1950 portant organisation de l'enseignement du second degré au Togo ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement du Togo,

A R R E T E :

Article premier — Pour l'année scolaire 1966-67, le nombre et le lieu d'implantation des établissements officiels du second degré et de l'enseignement technique du Togo sont fixés comme suit :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

NOM DES ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE CLASSES							Total
	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^{re}	C. T.	
1 Lycée de Tokoin	6	6	4	3	4	3	3	29
2 Collège Moderne de Sokodé	3	3	3	4	3	3	2	21
3 CC. Off. d'Agou-gare	1	1	1	1				4
4 CC. Off. d'Amlamé	1	1	1					3
5 CC. Off. d'Anécho	1	1						2
6 CC. Off. d'Atakpamé	1	1	1	1	1			5
7 CC. Off. de Badou	1	1	1	1				4
8 CC. Off. de Bafilo	1							1
9 CC. Off. de Baguida	1							1
10 CC. Off. de Bassari	2	1	1	1				5
11 CC. Off. de Dapango	2	1	1	1				5
12 CC. Off. de Dayes-Apéyéme	1	1	1	1				4
13 CC. Off. de Hihéatro	1	1	1	1				4
14 CC. Off. de Kévé	1	1	1	1				4
15 CC. Off. de Lama-Kara	2	2	1	1				6
16 CC. Off. de Mango	1	1	1	1				4
17 CC. Off. de Niamtougou	1	1	1	1				4
18 CC. Off. de Nuatja	1	1	1	1				4
19 CC. Off. de Palimé	2	2	2	2				8
20 CC. Off. de Sotouboua	1	1	1	1				4
21 CC. Off. de Tabligbo	2	1	1	1				5
22 CC. Off. de Tsévié	1	1	1	1				4
23 CC. Off. de Vogan	2	2	1	1				6
24 CC. Off. de Woamé	1	1	1	1				4

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Le collège technique de Sokodé
- Le collège technique de Lomé

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1967.

B. Lambony

ARRETE No 12/MEN-IA-SPS du 11/4/67 fixant le nombre et le lieu d'implantation des écoles primaires officielles pour l'année scolaire 1966-1967.

LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE
CHARGE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo,

ARRETE :

Article premier — Pour l'année scolaire 1966-1967, le nombre et l'emplacement des écoles officielles du premier degré du Togo sont fixés comme suit :

VILLE DE LOME

nombre de classes

- | | |
|------------------------|----|
| 1 — Bohn | 13 |
| 2 — Boubacar | 4 |
| 3 — Camp B. I. T. | 10 |

nombre de classes

- | | |
|---------------------------------|----|
| 4 — Camp Gendarmerie | 17 |
| 5 — Etoiles | 12 |
| 6 — Felicio de Souza | 9 |
| 7 — Kodjoviakopé | 12 |
| 8 — Marina | 13 |
| 9 — Marius-Moutet | 7 |
| 10 — Nyékonakpé | 14 |
| 11 — Poudrière | 7 |
| 12 — Route d'Anécho | 10 |
| 13 — Rue Champ de Courses | 7 |
| 14 — Sanoussi | 4 |
| 15 — Tokoin Adjallé | 12 |
| 16 — Tokoin Aflao | 4 |
| 17 — Tokoin Ouest | 6 |

CIRCONSCRIPTION DE LOME

nombre de classes

- | | |
|------------------------------|----|
| 1 — Aflao Sagbado | 6 |
| 2 — Aflao Totsi | 7 |
| 3 — Agbalepédogan | 5 |
| 4 — Agouvé | 7 |
| 5 — Akato-Avoémé | 1 |
| 6 — Akato-Viépié | 2 |
| 7 — Akodessewa | 9 |
| 8 — Baguida | 9 |
| 9 — Baguida-Plantation | 4 |
| 10 — Bè-Danguipé | 4 |
| 11 — Bè-Gare | 16 |
| 12 — Dévégo | 3 |
| 13 — Kélégougan | 2 |
| 14 — Kohé | 5 |
| 15 — Légbassito | 4 |
| 16 — Sanguéra | 6 |
| 17 — Togblékopé | 2 |
| 18 — Vakpossito | 3 |

CIRCONSCRIPTION D'ANECHO

	<i>nombre de classes</i>
1 — Adamé	3
2 — Adjido	9
3 — Afangnagan	7
4 — Afangnan-Gbletta	4
5 — Agbanakin	4
6 — Agbantokopé	2
7 — Agbétiko	4
8 — Agbomedji-Condji	3
9 — Agokpamé	1
10 — Agomé-Glozou	4
11 — Agomé-Séva	3
12 — Agouégan	6
13 — Aklakou	8
14 — Akoumapé	4
15 — Amégnran	6
16 — Anfoin	6
17 — Apéti-Kondji	3
18 — Attitogon	6
19 — Atouéta	5
20 — Attisso-Condji	4
21 — Avévé	3
22 — Badougbe	5
23 — Batonou	2
24 — Dagbati	3
25 — Djankassé	3
26 — Djéta	7
27 — Ekporei	2
28 — Follyga-Copé	3
29 — Gbodjomé	4
30 — Gbogbo-Condji	3
31 — Glidji	9
32 — Hahotoé	2
33 — Héitchavi	2
34 — Hédjégan	2
35 — Hlandé	3
36 — Hompou	3
37 — Klologo	3
38 — Kpondavé	2
39 — Kponou	3
40 — Kutschenritter	11
41 — Massekopé	1
42 — Momé-Houunkpati	5
43 — Nimagnan	2
44 — Porto-Séguero	4
45 — Séko	6
46 — Sévagan	4
47 — Sivamé	3
48 — Togoville	5
49 — Tokpo	3
50 — Vo-Afowimé	3
51 — Vo-Attivé	2
52 — Vogan-Adjrégo	7
53 — Vogan-Marché	6
54 — Vogan-Sagada	3
55 — Vokoutimé	4
56 — Wogba	3
57 — Zalivé	6
58 — Zébévi	8
59 — Zooti	2
60 — Zowla	6

CIRCONSCRIPTION DE TABLIGBO

	<i>nombre de classes</i>
1 — Ahépé	6
2 — Atakpamédé	2
3 — Gboto-Assigamé	3

nombre de classes

4 — Gboto-Kossidamé	4
5 — Gboto-Vodougbe	6
6 — Kini-Kondji	3
7 — Kouvé	4
8 — Sika-Kondji	3
9 — Sikpé-Afidégnon	2
10 — Tabligbo	6
11 — Tchekpo-Dédekpoé	7
12 — Tchekpo-Dévé	3
13 — Tokpii	4
14 — Zafi-Héitchavi	1

CIRCONSCRIPTION DE TSEVIE

	<i>nombre de classes</i>
1 — Abobo-Centre	7
2 — Abobo-Zéglé-Sagonou	1
3 — Abobo-Logui	1
4 — Abolavé	3
5 — Adokpé	2
6 — Alokoégbé	5
7 — Assahoun	2
8 — Assomé	3
9 — Atchanvé	3
10 — Atti-Touwi	3
11 — Attivémé	3
12 — Badja	6
13 — Bagbé	2
14 — Batoumé	2
15 — Dalavé	3
16 — Bogamé	3
17 — Davié	6
18 — Dékpo	3
19 — Djagblé	4
20 — Edzi	2
21 — Fongbé	2
22 — Gamé	6
23 — Gamé-Batoumé	1
24 — Gamé-Lili	2
25 — Gapé	5
26 — Gatigblé	3
27 — Gblainvié	2
28 — Kévé	6
29 — Kpédji	3
30 — Kplaba	2
31 — Lébé	4
32 — Lonvo	3
33 — Mission-Tové	7
34 — Noépé	1
35 — Tsévié	12
36 — Wli-Mivakpo	3
37 — Wonougba	3
38 — Yoto	3
39 — Zogbépiné	2
40 — Zolo	4

CIRCONSCRIPTION DE NUATJA

	<i>nombre de classes</i>
1 — Agbatitoé	3
2 — Akpákpákpé	1
3 — Amakpavé	3
4 — Attiogbékopé	3
5 — Chra	5
6 — Atchanvé	2
7 — Kpédomé	3
8 — Kpégnon-Adja	2
9 — Kpékplémé	4

nombre de classes

10 — Kpovedji	2
11 — Nuatja	10
12 — Tado	3
13 — Tététou	3
14 — Tohoun	6

CIRCONSCRIPTION DE KLOUTO

nombre de classes

1 — Adamé-Agotimé	3
2 — Agbavé	2
3 — Agomé-Tomégbé	3
4 — Agotimé-Adzakpa	2
5 — Agou-Agbétiko	4
6 — Agou-Avédjé	4
7 — Agou-Dzobépimé	3
8 — Agou-Gare	9
9 — Agou-Nyongbo	4
10 — Agou-Tomégbé	2
11 — Akata	6
12 — Amoussoukopé	6
13 — Assahoun-Fiagbé	2
14 — Atchavé	3
15 — Attigbé-Abayémé	3
16 — Bémé-Toutou	6
17 — Bogo-Ahlon	3
18 — Dayes-Apéyéme	6
19 — Dayes-Elavagnon	6
20 — Dayes-Kakpa	1
21 — Dayes-Kétémé	1
22 — Dayes-N'Digbé	6
23 — Dayes-Kpéto-Dafo	3
24 — Denou-Hounadjassi	3
25 — Djédramé	2
26 — Dzobégan	3
27 — Gadjagan	6
28 — Gadza-Woukpé	2
29 — Gbalavé	1
30 — Gbalavé Tsadomé	3
31 — Glékové	2
32 — Hagnigba-Douga	3
33 — Kametonou	2
34 — Kébou-Etoé	5
35 — Klo-Mayondé	4
36 — Kouma-Adamé	4
37 — Kouma-Apoti	5
38 — Kouma-Tokpli	5
39 — Kouma-Dougnon	1
40 — Kpadapé	12
41 — Kpélé-Agavé	6
42 — Kpélé-Bémé-Toutou	6
43 — Kpélé-Goudevé	2
44 — Kpélé-Govié	6
45 — Kpélé-Kponvié	7
46 — Kpodji	6
47 — Lanvié	8
48 — Missahomé	3
49 — Nyitoé	3
50 — Nyivé	3
51 — Nyivé-Kalakala	2
52 — Palimé-Centrale	13
53 — Palimé-Gare	6
54 — Palimé-Zongo	1
55 — Tameklokopé	1
56 — Tinikopé	4
57 — Togo-Plantation	2
58 — Tomé	1
59 — Zozokondji	3

CIRCONSCRIPTION D'ATAKPAME

nombre de classes

1 — Adamka	3
2 — Agbadi	6
3 — Agbonou	4
4 — Agodjololo	1
5 — Akaba	4
6 — Akparé	3
7 — Anié	7
8 — Application	7
9 — Blitta	11
10 — Boko	2
11 — Dikpéléou	1
12 — Elavagnon-Est-Mono	3
13 — Gléi	5
14 — Kamina-Est-Mono	3
15 — Kèlèkpé	3
16 — Kpessi	3
17 — Lom-Nava	8
18 — Midoudou	11
19 — Moutan	3
20 — N'tivou	3
21 — Nyamassilé	5
22 — Pagala-Gare	5
23 — Pallakoko	6
24 — Tchabicopé	4
25 — Yégué	1
26 — Gbadjahé	1
27 — Gbècon	2

CIRCONSCRIPTION D'AKPOSSO

nombre de classes

1 — Akloa	4
2 — Amlamé	11
3 — Amou-Oblo	7
4 — Ayomé	3
5 — Badi-Nkougnan	3
6 — Badou	6
7 — Bénali	4
8 — Djagbedji	1
9 — Démé	3
10 — Eketo	3
11 — Gbendé	3
12 — Hihéatro	6
13 — Kpété-Abourreh	3
14 — Kpélé-Mpeassem	6
15 — Kodzozoaza	3
16 — Kougnohou	5
17 — Koutoukpa	3
18 — Okou	2
19 — Otadi	3
20 — Ounabé	3
21 — Patatoukou	6
22 — Temedja	4
23 — Todomé	3
24 — Tsafé	3
25 — Zogbegan	3

CIRCONSCRIPTION DE SOKODE

nombre de classes

1 — Agoulou	3
2 — Aléhéridé	3
3 — Katambara	1
4 — Kedji-Kandjo	2
5 — Kémini	1
6 — Kolina	2
7 — Koumoniade	1

	<i>nombre de classes</i>
8 — Mo	2
9 — Pangalam	1
10 — Paratao	3
11 — Passoua	3
12 — Paza	3
13 — Sokodé-Centre	15
14 — Sokodé-Dédauré	6
15 — Sokodé-Kaumah	10
16 — Sokodé-Kaumah	3
17 — Sokodé-Kossobio	3
18 — Sokodé-Tchawanda	4
19 — Sokodé-Camp	1
20 — Wassarabo	3

POSTE ADMINISTRATIF DE SOTOUBOUA

	<i>nombre de classes</i>
1 — Ayengré	3
2 — Boulouhou	1
3 — Fasao	3
4 — Kaniamboua	3
5 — Kassena	3
6 — Kpendjeréa	1
7 — Lama-Tessi	3
8 — Tittigbé	4
9 — Sessaro	1
10 — Sotouboua	13
11 — Yao-Copé	1

POSTE ADMINISTRATIF DE TCHAMBA

	<i>nombre de classes</i>
1 — Alibi	1
2 — Bagou	2
3 — Balanka	3
4 — Cambolé	4
5 — Goubi	3
6 — Koussountou	3
7 — Kri-Kri	2
8 — Larini	1
9 — Tchamba	6

CIRCONSCRIPTION DE BASSARI

	<i>nombre de classes</i>
1 — Baghan	1
2 — Bangeli	3
3 — Bassari-Centre	13
4 — Bassari-Nangbani	3
5 — Biakpabé	1
6 — Bidjabé	2
7 — Binaparba	2
8 — Dimouri	3
9 — Kabou	8
10 — Kalanga	1
11 — Kebedipou	1
12 — Malfacassa	1
13 — Santé-Bas	3

POSTE ADMINISTRATIF DE GUERIN-KOUKA

	<i>nombre de classes</i>
1 — Bapuré	1
2 — Guérin-Kouka	6
3 — Katchamba	1
4 — Kidjaboum	3
5 — Koutière	1
6 — Namab	1
7 — Namon	3
8 — Nandouta	2
9 — Nawaré	1

CIRCONSCRIPTION DE BAFILO

	<i>nombre de classes</i>
1 — Bafilo	10
2 — Koumondé	5
3 — Gandé-Soudou	3
4 — Kpèwa	3
5 — Dako	3
6 — Boulade	2

CIRCONSCRIPTION DE LAMA-KARA

	<i>nombre de classes</i>
1 — Atchangbadé	2
2 — Awandjello	3
3 — Bébéda	1
4 — Bohou	2
5 — Djamdé	3
6 — Lama-Bas	1
7 — Lama-Kolidé	1
8 — Lama-Kara-Centrale	21
9 — Lama-Kara-Campement	3
10 — Landa-Pozenda	3
11 — Lassa-Lawou	3
12 — Lassa	6
13 — Kadjika	1
14 — Kouméa	12
15 — Kpessidé	1
16 — Kpindi	1
17 — Sahoué	5
18 — Sarakawa	4
19 — Soumdina	3
20 — Tchitchao	6
21 — Pya-Bas	3

CIRCONSCRIPTION DE NIAMTOUGOU

	<i>nombre de classes</i>
1 — Alloum	3
2 — Anima	1
3 — Baga	6
4 — Defalé	6
5 — Kadjalla	2
6 — Konfarga	3
7 — Kpaha	1
8 — Léon	1
9 — Massédéna	2
10 — Niamtougou	12
11 — Siou-Ville	1
12 — Tchoré	2
13 — Ténéga	4
14 — Yaka	3

CIRCONSCRIPTION DE PAGOUDA

	<i>nombre de classes</i>
1 — Assima	2
2 — Bina-Nord	1
3 — Boufalé	3
4 — Kétao	7
5 — Kémérida	2
6 — Pagouda	8
7 — Sirka	3
8 — Solla-Ville	3
9 — Solla-ferme	2
10 — Sondé	1

CIRCONSCRIPTION DE KANDE

	<i>nombre de classes</i>
1 — Adjaïté	2
2 — Ataloté	3
3 — Atétou	1

nombre de classes

4 — Hélotà	2
5 — Kandé	12
6 — Koutougou	2
7 — Nadoba	4
8 — Namonté	1
9 — Pessidé	3
10 — Sonté	2
11 — Warengo	2

CIRCONSCRIPTION DE MANGO

nombre de classes

1 — Barkoissi	4
2 — Gando	2
3 — Koumongou	3
4 — Kountoiré	1
5 — Mango	17
6 — Mogou	1
7 — Nagbèni	3
8 — Nali	1
9 — Païo	1
10 — Takpamba	2
11 — Tchanaga	1

CIRCONSCRIPTION DE DAPANGO

nombre de classes

1 — Bidjenga	3
2 — Boadé	3
3 — Borgou	3
4 — Cinkassé	2
5 — Dapango	17
6 — Djougou	2
7 — Garo	1
8 — Korbongou	6
9 — Koundjouaré	2
10 — Kourientré	3
11 — Loko	1
12 — Mandouri	2
13 — Margba	1
14 — Moumouane	3
15 — Nadougou	1
16 — Naki-Est	3
17 — Naki-Ouest	3
18 — Namoudjoga	3
19 — Nandoga	3
20 — Nanergou	3
21 — Nano	4
22 — Nioukpourma	3
23 — Nataré-Namatou	3
24 — Nayéga	3
25 — Papri	1
26 — Pognon	2
27 — Sanfatouti	3
28 — Sibortoti	3
29 — Tami	2
30 — Tantoga	1
31 — Timbou	3
32 — Tonte	1
33 — Warkembou	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1967

B. Lambony

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Ouverture d'un concours

N° 5-MSP du 17-4-67 — Le concours d'entrée à l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo (session 1967) aura lieu à Lomé les 1^{er} et 2 juin 1967.

Le concours est ouvert aux candidates âgées de 18 ans au moins au 1^{er} octobre de l'année du concours et de 27 ans au plus à la même date.

Elles doivent être titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle ou de tout autre diplôme supérieur (baccalauréat).

Les épreuves du concours sont uniquement écrites et comprennent :

1 — Une composition française notée de 0 à 20 (durée 3 heures) pour laquelle les candidates auront le choix entre deux sujets. La note 5 est éliminatoire ;

2 — Une dictée complétée par une explication de texte et de mots notée de 0 à 20 (durée 2 heures), la note 5 étant éliminatoire ;

3 — Une épreuve d'histoire naturelle notée de 0 à 20 (durée 3 heures) portant sur le programme de sciences naturelles de la classe de 3^e des lycées et collèges. La note 0 est éliminatoire.

La note minimum requise pour être déclarée admissible au concours est fixée à 34 points sur 60.

La date limite des inscriptions est fixée au 15 avril 1967 et le nombre de places à pourvoir est de 10.

MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION

Nomination.

N° 10-D-Minfo-Rad. du 12-4-67 — M. Darman Soulé Memenn, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la radiodiffusion, est nommé titulaire du personnel dudit service, en remplacement de M. Wilson Tèvi Alfred, agent permanent 5^e catégorie échelle B.

L'intéressé aura droit aux indemnités de billetterie prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mai 1967.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

BUDGET GENERAL

Fourniture de pneumatiques et de chambres à air pour le service des travaux publics.

Le service des travaux publics se propose d'acheter 139 pneumatiques et 158 chambres à air de diverses dimensions destinés au fonctionnement de son Parc Routier.

Estimation : environ 4.000.000 F. CFA.

Dossier : Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la direction des travaux publics-arrondissement-routes, contre récépissé du versement de la somme de 500 F. CFA au compte n° 103-07 du trésorier-payeur du Togo.

Participation à la concurrence : La concurrence est ouverte à toutes personnes morales ou physiques établies en République togolaise.

Soumissions : Les soumissions devront être envoyées par pli recommandés, ou être déposées, à l'adresse suivante.

M. le président de la commission consultative des marchés.

Présidence de la République à Lomé, à qui elles devront parvenir avant 11 heures GMT. du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 10 mai 1967 à 15 heures.

Lomé, le 10 avril 1967.

Le directeur du service des Travaux Publics,

A. Luce

BUDGET GENERAL

Fonds Routiers

Revêtement d'entretien des routes Anfoin-Vogan — Blitta-Sokodé sur 20 kilomètres.

Objet : Le présent appel d'offres a pour objet les travaux nécessaires à l'exécution d'un tapis d'usure monocouche sur 5 mètres de largeur sur :

20 km sur la route Blitta-Sokodé à partir de la bifurcation vers Blitta.

10 km sur la route Anfoin-Vogan.

Déla d'exécution : Trois mois.

Estimation : 22.500.000 F. CFA.

Participation à l'appel d'offres : La concurrence est ouverte entre toutes les personnes morales ou physiques établies en République togolaise.

Les soumissions : Devront parvenir par pli recommandé adressé à « M. le président de la commission consultative des marchés. Présidence de la République a

Lomé », ou y être déposées au plus tard avant onze heures du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu à 15 heures le 10 mai 1967, dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés.

Prix du dossier : Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au service des travaux publics, bureaux de l'arrondissement des routes, ponts et aérodromes contre récépissé du versement de la somme de 2.000 F. CFA versée à la caisse du trésorier-payeur du Togo, compte 103.07.

Lomé, le 13 avril 1967.

Le directeur du service des travaux publics.

A. Luce

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé et de la section de Sokodé dudit Tribunal.

Suivant réquisition, n° 5094, déposée le 13 avril 1967, le sieur Awoussa Kossi Seth, profession d'adjudant de police, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 as 25 cas, situé à Lomé Bé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Apéyé-mé et borné au nord et à l'est par Konyi Amékou, au sud par la rue Amémaka Libla et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5095, déposée le 20 avril 1967, la dame Franklin Anna, née Dagbovi, profession de sage-femme, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 14 as 45 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Wuiti et borné au nord par Agbétowossi Ahondjo Agonglon, au sud par Godohou Amewou, à l'est par la route de Djablé et à l'ouest par Apédo Dankpó.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5096, déposée le 22 avril 1967, la dame Eklou Natey Thérèse, profession d'institutrice, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 80 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Hôpital et borné au nord, au sud, à l'ouest par Dadzie, à l'est par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5097, déposée le 5 mai 1967, le sieur Daboni Emmanuel, propriétaire demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 27 as, 00 ca, situé à Atakpamé Tchakpali circ. adm. d'Akposso, connu sous le nom de Tchakpla Doulassamé et borné au nord par Atobadi-Akakpo et Tèvi Félix, au sud par une rue en projet, à l'est par Gneza Charles et à l'ouest par Afoualou Michel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5098, déposée le 10 mai 1967, le sieur Adjomayi Théophile, profession d'employé de commerce (Laborex), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 36 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par Christian Kwasi Hon, au sud par une ruelle, à l'est par Maurice Hoffter et un passage et à l'ouest par Adjallé Dadzie et Amenayaglo Alfred.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5099, déposée le 16 mai 1967, le sieur Essien Cosme, profession de maître-tailleur, demeurant et domicilié à Lomé Amoutivé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 80 as 46 cas, situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Totchi et borné au nord par Ekpé Gaglozou, à l'est par Doké

Wonou, au sud par Gévi Méténoukpor et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5100, déposée le 16 mai 1967, le sieur Essien Damien, profession de maître-tailleur demeurant et domicilié à Lomé Amoutivé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 55 as 79 cas, situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Totivi-Gblenkomé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par Agbéko Notchou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5101, déposée le 18 mai 1967, le sieur Tchédre T. Michel, profession d'instituteur demeurant et domicilié à Amlamé, circ. adm. d'Akposso, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 99 cas situé à Wadandé, circ. adm. de Bassari, connu sous le nom de Wadandé et borné au nord par Bamoyé, au sud par la rue de la poste, à l'est par la rue de Kitangbao et à l'ouest par Bikagnu Ibrahima.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5102 déposée le 22 mai 1967, le sieur Pessang Babier, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 81 centiares situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par des lots nos 42 et 43, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la collectivité Zankou et à l'ouest par la réserve administrative (réq. n° 5013).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

E.K. Dogbé

Inscriptions modificatives au registre de commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 29 janvier 1965 sous le n° 962 chronologique, M. Marcel Houver, agissant en qualité de fondé de pouvoirs de la société « Sireg-Togo » a requis l'inscription modificative de ladite société en transfert du siège social de Lomé, 7, Avenue des Alliés, à Paris (16e) 7, Place d'Iéna, à la suite des décisions extraordinaires des associés en date du 31 décembre 1964.

Mention a été portée au livre 3 n° 65 analytique.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1965, les membres de la société dite « Agence Générale de Représentation de Vente et de Service de Matériels Automobile Industriel et Agricole du Togo » ont décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 25 janvier 1965. La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (Cie. F.A.O.) a été nommée liquidateur. Déclaration faite par M. Marcel Houver, gérant, et reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 24 mars 1965 sous le n° 975 chronologique.

Mention a été faite au livre 3 n° 65 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

E.T. Lawson

Immatriculations au registre de commerce

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 5 janvier 1967 sous le n° 1089 chronologique, M. Berthelot Hector a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 1 n° 305 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 9 janvier 1967 sous le n° 1092 chronologique, Mme Meuter Espérance (née Vidal) a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « l'Auberge Provençale ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 306 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 9 janvier 1967 sous le n° 1093 chronologique, M. Carbonneau Léo Joseph Alfred a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Agence Carbonneau ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 307 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 11 janvier 1967 sous le n° 1094 chronologique, M. Zossoungbo Christophe a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « A la Nouvelle Mode ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 308 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 11 janvier 1967 sous le n° 1095 chronologique, M. Amouzou Kokouvi Joseph a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 1 n° 309 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 3 février 1967 sous le n° 1098 chronologique, M. Gigodot Paul a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Boulangerie Gigodot ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 310 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 16 février 1967 sous le n° 1099 chronologique, M. Go-Marou, directeur de la société « Africaine de Consignation et de Transit » dite (SACOTRA) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 4 n° 149 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

E.T. Lawson

CHANGEMENT DE NOM

Suivant Jugement Supplétif d'Homologation n° 3.711 en date du 31 août 1965 à Anécho, le sieur Mensah Louis s'appellera désormais Ayi Amavi Louis.

Récépissés de déclaration d'Associations

(du 12-5-67)

Titre de l'Association : « Association des Parents d'Elèves de l'Institution Notre Dame des Apôtres d'Amoutivé ».

Buts : a) Resserrer les liens entre les parents ou tuteurs des élèves et le personnel enseignant ;

b) Etudier avec les autorités compétentes tous les problèmes relatifs à l'instruction et à l'éducation des enfants, notamment la scolarité, l'application des programmes d'études, des horaires, l'hygiène, la sécurité des enfants, les vacances.

Siège social : Lomé, 190 boulevard circulaire.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 12-5-67)

Titre de l'Association : « ASSO de Danyi-Apéyémé ».

Buts : a) Développer le foot-ball dans toute la région de Danyi-Apéyémé et à Klouto ;

b) Entretien de bonnes relations et l'esprit sportif entre tous les clubs déjà existants : La ligue de foot-ball de la circonscription de Klouto, ainsi que les représentants des pouvoirs publics ;

c) Préparer et fournir à la Fédération togolaise des joueurs forts, sains, pleins d'esprit sportif.

Siège social : Danyi-Apéyémé (Klouto).

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

